

La Loko

Association pour la scène musicale lémanique

STATUTS

I. NOM/SIÈGE

1. L'association **La Loko** (ci-après: « l'Association ») est une association au sens de l'article 60 du Code civil.

Son siège est domicilié c/o Freestudios, 3 rue Gourgas, 1205 GENEVE.

II. BUTS

2. L'Association déploie ses activités dans le domaine des musiques actuelles.

A ce titre, l'Association encourage la promotion et la diffusion de la création musicale en apportant un soutien au placement d'artistes (booking) et à la promotion (médias).

Elle adresse son action à de jeunes talents basés à Genève et dans la région lémanique.

De manière exceptionnelle, elle peut être appelée à intervenir dans le financement de la production enregistrée ou le spectacle vivant.

Par son engagement de terrain, l'association assume un rôle complémentaire aux organismes existants dans le domaine de la musique vivante.

3. Pour atteindre ses buts, l'Association œuvrera prioritairement à la recherche de concerts dans toute la Suisse, voire à l'étranger, et, pour ce faire, nouera des relations étroites avec les organisateurs et administrateurs de clubs et de festivals. Au besoin, l'association est habilitée à assumer la production de spectacles afin d'offrir des propositions artistiques intéressant les promoteurs.

Plus généralement, l'Association entretient un contact étroit avec les acteurs culturels, les entreprises privées et les autorités, contribuant pleinement au rayonnement de la culture locale en dehors des frontières d'origine des musiciens.

III. MEMBRES

4. L'association est composée de membres actifs et de membres sympathisants.
5. Toute personne physique ou morale, dont l'activité s'apparente aux buts de l'Association, peut devenir membre sympathisant de l'Association.
6. Pour acquérir la qualité de membre, il suffit au requérant de déclarer par écrit son intention de devenir membre de l'Association et de s'acquitter du montant de la cotisation minimale. L'admission devient effective lorsqu'elle a été approuvée par le comité, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.
8. Tout membre désirant sortir de l'Association doit présenter une lettre de démission. Cette démission ne devient toutefois effective que par sa ratification par le comité.
9. Un membre peut être exclu si son comportement nuit gravement à l'Association, aux buts qu'elle poursuit ou est de nature à causer un préjudice matériel ou moral à l'association ou à l'un de ses membres. L'exclusion peut être proposée au Comité soit par un membre, soit par le Comité lui-même qui convoque en fonction de l'importance une assemblée générale extraordinaire. L'exclusion est décidée par la majorité de deux tiers des votants présents et notifiée sous pli recommandé.
10. Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre une telle décision dans un délai de trente jours après notification.
11. La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits que la personne exclue aurait pu faire valoir sur les biens de l'Association. Le membre exclu doit s'acquitter aussi bien des cotisations des exercices passés que de celles de l'exercice en cours.

12.L'Association répond seule de ses dettes et engagements garantis par sa fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

IV. ORGANISATION

13.Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- Le secrétariat ;
- L'organe de contrôle des comptes.

14.L'assemblée générale

Composition : l'assemblée générale est composée des membres de l'association présents à la réunion.

Convocation : la convocation de l'assemblée générale est faite :

- Par le comité ;
- Sur la demande d'un quart des membres de l'association ;
- Sur la demande de l'organe de contrôle des comptes.

La convocation de l'assemblée générale est faite par courrier au moins 15 jours à l'avance. Elle doit préciser l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion. En ce qui concerne le délai, le cachet d'un bureau de poste suisse fait foi.

15. Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale prend connaissance du rapport annuel, des comptes annuels ainsi que du rapport de l'organe de contrôle et elle décide de leur ratification.

Elle décide si elle accorde la décharge au comité.

Elle élit le président, le comité et les différentes commissions pour deux ans (possibilité d'être réélu).

Elle nomme l'organe de contrôle des comptes pour deux ans.

L'assemblée générale prend connaissance des orientations du comité ; celui-ci doit rendre compte, en particulier, de l'état des biens de l'association et des démarches effectuées pour atteindre le but social.

L'assemblée générale définit le montant de la cotisation.

L'assemblée générale règle les cas de recours à la suite d'exclusions de membres.

L'assemblée générale se prononce sur tous les objets portés à l'ordre du jour.

16. Décisions

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. Les affaires se trouvant dans ce cas doivent être portées à la connaissance du comité et mises à l'ordre du jour de la prochaine assemblée afin d'être soumises à l'approbation des membres.

17. Droit de vote et majorité

Tous les membres réunis à l'assemblée générale ont un droit de vote égal. Les personnes morales sont considérées comme membres et font usage de leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant.

Les décisions de l'association sont prises à la majorité des membres présents votant (abstentions non comprises) à l'assemblée.

Si la décision concerne une décharge accordée à un membre, une affaire juridique ou encore un litige entre un membre et son conjoint ou entre un membre et un proche parent, le membre en question n'a pas le droit de vote.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'association est prépondérante.

Toute modification des statuts, dissolution de l'association ou fusion avec d'autres associations doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents votants à l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée ne sont prises par bulletin secret que si tel est le souhait exprimé d'un tiers des membres présents.

Les votations se font à main levée.

18. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion de l'assemblée générale. Il consigne les décisions prises. Le procès-verbal doit être signé par son rédacteur ainsi que par le président de l'association.

19. Date de l'assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle se tient dans la première moitié de chaque exercice.

20. Le comité

Composition : Le comité est composé de 5 à 8 membres, dont :

- Le président(e) ;
- Le vice-président(e) ;

- Le secrétaire;
- Le trésorier.

Convocation : Le comité se réunit à la demande du président ou de la majorité de ses membres ou encore d'un membre de l'organe de contrôle. La convocation est faite par écrit au moins dix jours avant la date de la réunion. La convocation doit indiquer le lieu et la date de la réunion ainsi que les objets à traiter.

21. Décisions : Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Les décisions prises par voie de circulation doivent recueillir la majorité simple des voix de tous les membres du comité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

22. Attributions : Les attributions du comité sont les suivantes :

- Administrer l'association ;
- Représenter l'association vis-à-vis des tiers ;
- Préparer et diriger l'assemblée générale ;
- Gérer les fonds de l'association ;
- Exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- Edicter les règlements et les directives éventuelles de l'Association ;
- Nommer et révoquer les commissions et leurs membres ;
- Décider de l'exclusion d'un membre de l'association.

Le comité est habilité à déléguer une partie de ses tâches au secrétariat ou à des commissions.

23. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du comité. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal, dûment signé par son rédacteur, ainsi que par le président de l'Association.

24. Secrétariat

Le secrétariat est composé du secrétaire au besoin assisté d'un ou plusieurs auxiliaires. Il se tient à la disposition du comité auquel il est directement attaché.

25. Organes de contrôle

L'organe de contrôle est tenu de vérifier, à la fin d'un exercice annuel, le bilan et les comptes et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.

V. SITUATION FINANCIÈRE

26. Ressources

Les ressources de l'association proviennent:

- Des cotisations de ses membres;
- Des intérêts de la fortune de l'association;
- Des dons et legs;
- Des contributions et subventions des pouvoirs publics;
- Du produit de publications et d'autres actions extérieures.
- Du produit de ses services.

27. Cotisations

Le montant de la cotisation des membres sympathisants et des membres actifs est décidé par l'assemblée générale.

28. Dépenses

Les moyens financiers sont employés à mettre en œuvre les décisions du comité ainsi qu'à couvrir les frais courants de l'Association, dans le but de promouvoir son but social.

29. Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue selon les principes commerciaux. La clôture des comptes est fixée au 31 décembre.

VI. DISPOSITIONS FINALES

30. Exercice annuel

L'exercice et les comptes annuels correspondent à l'année civile.

31. Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de l'adoption par l'assemblée générale.

32. Révision des statuts

Toute modification des statuts doit être ratifiée à la majorité des deux tiers des membres présents votants.

33. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association se fait conformément aux prescriptions légales. La dissolution décidée par l'assemblée générale doit être approuvée par la majorité des trois quarts de tous les membres de l'Association.

34. Liquidation de l'Association

C'est au comité que revient le mandat de liquidation. Les biens de l'Association sont alors attribués à une ou des association(s) avec des buts similaires.

* * *

Genève, le 29 décembre 2008

Le président

Le vice-président